

Compte-rendu de la Paritaire du 28 septembre 2016

Etaient présents :

Serge ALLEGRE, Faki KOKA, Jean-Luc RUCKEBUSCH, Christophe JANOT, Yannick BONNENFANT.

Compte-rendu de la paritaire, article 13 « garanties salaires maladie et accidents de trajets » du 28 septembre 2016.

Lors de la réunion de concertation du 6 janvier, la délégation CGT demandait la mise en place d'un avenant à l'article 13 de l'avenant ouvrier de la Convention collective nationale du caoutchouc faisant référence à l'absence de prise en charge des jours de carence pour cette catégorie.

L'esprit de cette demande se retrouve dans l'obtention de nouveaux droits pour les salariés victimes à double titre lors d'un arrêt maladie ou trajet. A l'aspect santé, vous rajoutez la difficulté financière du non-paiement des 3 jours de carence.

Après une entrée en matière du SNCP sur le sujet faisant comprendre que les responsabilités de l'absence de prise en charge reviennent de fait aux salariés. Tout un tas de constat, tous plus inutiles les uns que les autres sont lus par le responsable de la délégation patronale.

S'ensuit la proposition de la délégation patronale :

Une prise en charge des jours de carence pour l'avenant ouvrier dès le premier arrêt maladie ou trajet et pour le deuxième arrêt maladie ou trajet sous condition d'ancienneté de 5 ans.

A cela, la CGT réagit.

L'absentéisme, contrairement à ce que peut rapporter la délégation patronale, n'est pas de la responsabilité des salariés, mais bien des contraintes liées à l'exécution de leur travail. La pensée patronale axée uniquement sur la compétitivité ne pointe que l'aspect désorganisation de l'entreprise sans se soucier, une seule fois, de la santé du salarié.

Sans plus attendre, la CGT, comme à son habitude, coupe court à cette déblatération de bêtises et fait part des revendications suivantes :

- ☞ Suppression de la discrimination sur la prise en charge des jours de carence dont les salariés de l'avenant ouvrier sont les victimes.

Que ce soit l'avenant collaborateur ou l'avenant ingénieur et cadre, ces derniers ne subissent pas le préjudice de cette carence lors d'un arrêt maladie ou trajet. La prise en charge de la carence maladie ou trajet, pour ces 2 catégories sociales professionnelles, n'est soumise à aucune limitation en nombre d'arrêts, dès lors qu'ils ont 1 an d'ancienneté. C'est pourquoi, dans un souci d'absence de discrimination, il ne peut en être autrement pour l'avenant ouvrier.

- ☞ Suppression des jours de carence pour tous les salariés de l'avenant ouvrier.
- ☞ Aucune référence à un quelconque nombre d'arrêts.
- ☞ Suppression du délai de 3 mois entre 2 arrêts qui, aujourd'hui, oblige la continuité de l'arrêt initial ne permettant pas aux salariés de bénéficier à nouveau du complément de salaire à 100 %.
- ☞ La CGT exige la normativité de l'avenant bien qu'elle soit remise en cause par la loi travail et aussi que cet avenant soit à durée indéterminée.

La CGT va imposer une clause de sauvegarde non négociable, ni amendable.

Cette avancée ne peut être considérée comme telle si et seulement si les entreprises représentant plus de 33 110 salariés sur les 47 000 que comptent la branche caoutchouc, ne remettent pas en cause leur accord d'entreprise prenant en compte les jours de carence sans aucune limitation du nombre d'arrêts maladie ou trajet.

C'est pourquoi la CGT exige que dans cet accord soit signifié l'impossibilité, à ces entreprises, de remettre en cause l'existant.